

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mardi 3 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 24*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Alors, nous ne reprenons pas mais nous commençons nos travaux. Madame le greffier,
15 Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher M. Sharif et l'introduire en salle
16 d'audience, s'il vous plaît ?
17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
18 TÉMOIN DRC-D02-P-0350 (*sous serment*)
19 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)
20 Bonjour, Monsieur Sharif.
21 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.
23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous entends très bien.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous avons rencontré des
25 difficultés d'ordre technique ce matin qui ont donc conduit à retarder votre entrée en
26 salle d'audience.
27 Nous pouvons à présent commencer. C'est à M. le Procureur de procéder à son
28 contre-interrogatoire.

1 Monsieur le Procureur, Monsieur Dutertre, vous avez la parole.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le témoin, nous nous sommes vus brièvement lors de la rencontre de
6 courtoisie. Et mon nom est effectivement Gilles Dutertre. Je représente le Bureau du
7 Procureur et je vais vous poser quelques questions.

8 Alors, je vous rassure tout de suite, je ne vais pas vous retenir longtemps. Ça ne va pas
9 très long. Et j'ai seulement quelques questions pour clarifier certains points de vos
10 déclarations d'hier.

11 Q. Alors, on va commencer par le premier point. M^e Hooper, hier, vous a interrogé sur
12 le manifeste du FRPI... de la FRPI. C'est pages 40-42 (*phon.*) du *transcript* français d'hier.

13 Et il vous demandait : « Est-ce que la FRPI a un manifeste ? »

14 Et vous avez répondu hier, page 41, lignes 14, 15 ; et je cite exactement vos paroles.
15 Ouvrez les guillemets. Votre réponse, c'était : « J'ai entendu parler du manifeste mais je
16 n'ai jamais vu ça. J'ai entendu dire qu'il y avait un manifeste de FRPI, mais je n'ai jamais
17 vu ça. » Fermez les guillemets.

18 C'est bien votre réponse d'hier, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, c'est cela.

21 Q. Vous vous souvenez, Monsieur Sharif, que vous avez donné une déclaration à
22 M^{me} Buisman en... au mois de mars de cette année, en mars 2011 ? Vous vous souvenez
23 de ça ?

24 R. Je m'en souviens.

25 Q. Et vous avez signé cette déclaration du 15 mars 2011, n'est-ce pas ?

26 R. C'est cela.

27 M. DUTERTRE : Alors je souhaite qu'avec l'autorisation de la Chambre, votre
28 déclaration vous soit donnée. Elle était sur la liste des *exhibits* de l'Accusation. Et j'ai une

- 1 copie vierge que M. l'huissier peut vous apporter.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller
- 3 prendre cette copie vierge...
- 4 M. DUTERTRE : Recto verso.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... de la déclaration...
- 6 M. DUTERTRE : Non, pour le témoin. Oui, oui.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... qui figure effectivement en première pièce dans la
- 8 liste des documents que M. le Procureur a indiqué vouloir produire.
- 9 Monsieur le Procureur, le témoin a donc la déclaration sous les yeux, nous vous
- 10 écoutons.
- 11 M. DUTERTRE :
- 12 Q. C'est bien votre déclaration, là, Monsieur le témoin ?
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 14 R. Oui, il s'agit bien de ma déclaration.
- 15 Q. (*Intervention inaudible*)
- 16 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Le micro du Procureur n'est pas engagé.
- 17 M. DUTERTRE :
- 18 Q. Est-ce que vous pourriez aller à la première page qui est la page 10 (*phon.*), Monsieur
- 19 le témoin ?
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 21 R. Oui. Je l'ai fait. Oui, je suis à la page appropriée.
- 22 Q. Je vous remercie. On a bien la date du 15 mars 2011 qui est indiquée. Et en dessous, il
- 23 y a bien votre signature ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?
- 24 R. Oui, c'est ça.
- 25 Q. Et cette déclaration vous a bien été relue à la fois en français et en swahili, n'est-ce
- 26 pas ?
- 27 R. Oui, elle m'a été lue en français.
- 28 Q. Et en swahili aussi, n'est-ce pas ?

1 R. Non, elle m'a été lue seulement en français, non en swahili.

2 Q. Mais vous avez bien compris ce qui était dans cette déclaration, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, j'ai compris son contenu.

4 Q. Et vous avez attesté que c'était la vérité, ce que vous avez dit selon (*phon.*) cette
5 déclaration, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez vous diriger à la page 6 de cette
8 déclaration et prendre le quatrième paragraphe en partant du haut ? C'est un
9 paragraphe qui commence par « J'étais présent à une autre réunion ».

10 Est-ce que vous y êtes ?

11 R. Oui, j'y suis.

12 Q. Et à ce paragraphe, Monsieur le témoin, vous avez déclaré — et je lis du mot à
13 mot : « J'étais présent à une autre réunion à l'hôtel Casino quand on a signé le
14 manifeste. » Fin de citation.

15 C'est bien ce que vous avez déclaré, n'est-ce pas ?

16 R. Pouvez-vous répéter votre question ?

17 Q. Bien sûr, Monsieur le témoin.

18 Dans ce paragraphe, vous avez bien déclaré — je cite, ouvrez les guillemets : « J'étais
19 présent à une autre réunion à l'hôtel Casino quand on a signé le manifeste. » Fin de
20 citation.

21 Ma question est donc : c'est bien ce que vous avez déclaré ?

22 R. Je pense, si vous lisez toute cette phrase, vous allez comprendre. Et je vous demande
23 de continuer la lecture jusqu'à la fin de cette phrase.

24 Q. Effectivement, il est marqué : « On a été obligés de signer ». Mais vous avez bien
25 déclaré avoir signé le manifeste, n'est-ce pas ?

26 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

27 Q. Monsieur le témoin, ma... ma question est... est très simple. La question est de savoir
28 si vous avez bien déclaré, dans votre déclaration signée par vous le 15 mars 2011, la

1 chose suivante : « J'étais présent à une autre réunion à l'hôtel Casino quand on a signé le
2 manifeste. »

3 Avez-vous, oui ou non — c'est très simple —, déclaré cela ?

4 R. Je pense, lorsqu'on m'a posé cette question en français, j'ai répondu en disant ceci :
5 quelle a été d'abord la question ? On m'a posé la question si j'étais parmi les signataires
6 de... du manifeste de la FRPI. Je n'avais aucune idée au sujet du manifeste. On m'a posé
7 la question au... au sujet d'un document qui a créé la FRPI.

8 Donc, nous, nous n'avons pas signé le manifeste de la FRPI, mais nous avons signé un
9 document qui avait créé la FRPI. Nos noms ont été mentionnés sur le manifeste, mais
10 nous avons été obligés plutôt de signer un document portant création de la FRPI.

11 Q. Monsieur le témoin, dans ce paragraphe 4, il est indiqué par vous : « Le manifeste a
12 été établi par les cadres du RDC/K-ML sans nous et on a été obligés de le signer. »

13 C'est bien du manifeste dont vous parlez dans ce paragraphe, n'est-ce pas ?

14 R. Comme je suis en train de lire ici, on écrit que c'est... il s'agit bien de manifeste, mais
15 la question que l'avocat m'avait posée consistait à savoir si j'avais signé un document
16 portant création de la FRPI. J'ai répondu par l'affirmative en disant que nous étions
17 obligés de signer le document qui nous avait été proposé par les cadres du RCD. Et nos
18 noms ont été mentionnés sur le manifeste. Nous tous qui étions là, présents, on a
19 mentionné nos noms, mais nous n'avons pas signé le manifeste. Nous avons plutôt
20 signé un autre document portant création de la FRPI.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez aller au paragraphe... deux
23 paragraphes plus bas — le paragraphe 6 sur la même page ? Est-ce que vous y êtes ?

24 R. Cette phrase commence... ce paragraphe commence par quelle phrase, s'il vous plaît ?

25 Q. Elle finit par... c'est le paragraphe qui finit « à la demande du Dr Adirodu du RCD/K-
26 ML ». C'est le paragraphe qui finit par cette phrase — sixième paragraphe. Est-ce que
27 vous y êtes ?

28 R. Oui.

1 Q. Dans ce dernier paragraphe... dans ce paragraphe, la dernière phrase, vous avez
2 déclaré — je cite : « On est venus uniquement pour signer le manifeste à la demande du
3 Dr Adirodu du RCD/K-ML. »

4 Il est question ici, comme dans le paragraphe 4, du manifeste, et pas d'un autre
5 document, Monsieur le témoin. C'est votre déclaration, n'est-ce pas ?

6 R. Je crois que... je ne comprends pas ce qui... ce qui est dit ici. Moi, je parlais de la
7 création de la FRPI, mais ici, on parle de manifeste. Je pense, c'est là le problème. Ici, il
8 est écrit ceci : on parle de la demande du Dr Adirodu qui parlait du manifeste, mais
9 moi, je sais que nous, nous avons signé un document portant création de la FRPI parce
10 que le manifeste ne porte pas nos signatures. Nous, nous n'avons pas signé le manifeste.
11 On a mentionné nos noms sur le manifeste, mais nous ne l'avons pas signé. Nous avons
12 signé un autre document portant création de la FRPI.

13 Q. Monsieur le témoin, c'est pas exactement la réponse à ce que je vous ai demandé. Je
14 vous ai demandé si vous aviez bien déclaré : « On est venus uniquement pour signer le
15 manifeste à la demande du Dr Adirodu du RCD/K-ML. » C'est bien ce que vous avez
16 déclaré dans cette déclaration, n'est-ce pas ?

17 R. Je pense qu'il y avait eu un problème. Je pense que j'ai été induit en erreur entre le
18 manifeste et un autre document portant la création de la FRPI. Je sais que le manifeste
19 ne porte aucune signature. Nous, nous avons signé un document portant création de la
20 FRPI. Nous avons été obligés de signer ce document-là, mais nous n'avons pas vu le
21 manifeste.

22 Q. On va changer de sujet, Monsieur le témoin, et mettez cette déclaration de côté pour
23 le moment pour pas vous distraire.

24 Vous vous souvenez que M^e Hooper vous a interrogé hier à propos de l'attaque de
25 Bogoro — c'était pages 44 et suivantes du *transcript* français.

26 Et en réponse, page 44, lignes 7 à 12, du *transcript* français, vous parlez d'une rencontre
27 avec Mbusa à Beni. Mbusa revenait de l'Équateur. Et vous ajoutez : « C'est ce jour-là que
28 j'ai appris qu'on préparait... qu'ils préparaient une bataille pour Bogoro. » Fin de

1 citation.

2 C'est bien ce que vous avez déclaré hier, Monsieur le témoin ?

3 R. Hier, j'ai dit ceci : lorsque Mbusa est revenu de l'Équateur, il y a eu une réunion au
4 cours de laquelle Mbusa a dit qu'il va apporter toute assistance ou toute aide pour
5 attaquer Bunia. J'ai dit que l'objectif n'était pas d'attaquer Bogoro mais plutôt Bunia.
6 Mais par contre, Bogoro se trouvait sur le chemin pour aller à Bunia. C'est ce que j'ai
7 déclaré hier.

8 Q. Monsieur le témoin, ce que vous avez déclaré hier, et c'est au *transcript*, dans le
9 contexte de la rencontre avec Mbusa qui revenait de l'Équateur, vous avez déclaré — je
10 cite : « C'est ce jour-là que j'ai appris qu'on préparait... qu'ils préparaient une bataille
11 pour Bogoro. »

12 C'est bien ce que vous avez déclaré hier ?

13 R. Hier, j'ai dit ceci : lorsque Mbusa est revenu de l'Équateur, quelle a été sa mission ? Sa
14 mission consistait d'abord à changer la nomination de l'APC à FRPI. Et l'objectif était de
15 récupérer tout le territoire de l'Ituri. L'objectif était Bunia et non Bogoro. Par contre,
16 Bogoro se trouvait sur le chemin ou sur la route vers Bunia.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 M. DUTERTRE : Je vous demande un instant, Monsieur le Président.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit hier, au *transcript* : « C'est ce jour-là que j'ai appris
21 qu'on préparait... qu'ils préparaient une bataille pour Bogoro. »

22 Mais n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que dans votre déclaration
23 du 15 mars 2011 vous avez déclaré que vous n'aviez rien su de Bogoro ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. (*Intervention non interprétée*)

26 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon... pardon de vous interrompre. Et je comprends
27 bien la position de mon collègue, je ne suis pas en train d'essayer de le distraire, pas
28 plus que je n'essaie de distraire le témoin, mais il y a un passage en particulier qui a été

1 cité au témoin. Et pour des raisons d'équité, je me penche maintenant sur ma
2 transcription en anglais, qui n'est pas définitive, mais enfin, je l'ai eue hier et j'en suis
3 bien reconnaissant.

4 Dans cette transcription anglaise, quelques lignes au dessous de ce qui vient d'être cité,
5 après l'intervention de M. le Président soulignant les difficultés que rencontraient les
6 interprètes pour traduire, et répétant ce que venait de dire le témoin, vous lui posiez
7 donc, Monsieur le Président, la question suivante : « Monsieur le témoin, la dernière
8 question... »

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je crois que ça, il peut le faire en (*inaudible*), en
10 *reexamination in chief* (*phon.*). C'est pas l'objet de... intervention. S'il a quelque chose à
11 préciser, M^e Hooper, il peut le faire avec les (*inaudible*) supplémentaires.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, Monsieur le Procureur, je pense qu'il faut
13 laisser achever M^e Hooper puisqu'apparemment il a l'air... il a l'air de vouloir nous dire
14 qu'une phrase que vous avez citée du *transcript* français pourrait peut-être ne pas
15 correspondre avec sa version du *transcript* anglais, si c'est bien cela que M^e Hooper
16 poursuit comme objectif.

17 Alors, Maître Hooper, expliquez-nous si c'est bien cela, si nous sommes bien
18 précisément sur ce qu'est en train d'examiner, avec le témoin, M. le Procureur Dutertre.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

21 M. DUTERTRE : Je veux pas empêcher M^e Hooper de continuer, mais j'aimerais... il
22 s'agit d'une question importante.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

24 M. DUTERTRE : J'aimerais que, si on le fait, ça soit en dehors de la présence du témoin,
25 et c'est vraiment une question cruciale dans le dossier. Je souhaite qu'il n'y ait pas de
26 discussion devant le témoin à ce sujet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous parlez anglais ?

28 Est-ce que vous comprenez l'anglais ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, je ne connais pas l'anglais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vais vous demander tout
3 simplement d'enlever pendant un instant vos écouteurs. Et M^e Hooper va s'exprimer en
4 anglais. Nous bénéficierons de l'interprétation. Donc, si vous pouviez quitter un instant
5 les écouteurs que vous avez sur les oreilles. Je vous en remercie.

6 Alors, Maître Hooper, vous vous exprimez en anglais. Pardon.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Je peux expliquer de manière assez directe sans faire
8 de référence ou de citation.

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'ai quand même un problème...

10 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais bien finir mes phrases, si vous me le
11 permettez.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai l'impression... Maître Hooper, j'ai l'impression
13 que chacun est en train de s'interroger sur la page 1...

14 M. DUTERTRE : Oui, français...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... de la déclaration... de la déclaration de notre
16 témoin qui indique, parmi les autres langues qu'il parle, il y a le français, le lingala et
17 l'anglais.

18 La sagesse consisterait donc à demander à M. l'huissier de faire quitter un instant la
19 salle d'audience au témoin.

20 Monsieur le témoin, ne vous formalisez pas. Il y a un échange qui doit s'effectuer entre
21 la Défense et l'Accusation en votre absence, donc vous allez quitter un bref instant la
22 salle d'audience.

23 Madame le greffier, vous veillez à ce que M. le témoin ne parte pas trop loin, ne soit pas
24 conduit trop loin. Il doit rester à immédiate proximité de la salle d'audience.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 Alors, Maître Hooper, vous avez la parole. Nous sommes bien d'accord, nous étions
27 donc sur une formule utilisée par le témoin hier et à laquelle M. le Procureur se référait
28 ce matin, formule que je relie : « C'est ce jour-là que j'ai appris qu'on préparait... qu'ils

1 préparaient une bataille pour Bogoro ». Et c'est autour de ce propos du témoin que
2 M. Dutertre questionnait donc il y a un instant M. Sharif. Donc, vous intervenez à cet
3 instant ; expliquez-nous, Maître Hooper, pourquoi.

4 M^e HOOPER (interprétation) : C'est par rapport au passage qui a été cité plusieurs fois
5 au témoin.

6 M^e Dutertre s'est toujours comporté de manière fort équitable, et je suis certain de ce
7 qu'il attend et qu'il continuera à le faire ici. Alors, je regarde la transcription anglaise,
8 mais c'est la même chose en français. Et si l'on lit, on voit qu'il y a un débat, que vous
9 êtes intervenu, Monsieur le Président, et puis il y a la question de qui a été envoyé en
10 formation. L'interprète lingala n'a pas entendu la dernière phrase ; vous intervenez à ce
11 propos. Et puis arrive la réponse du témoin. Et gardez en tête ce que le témoin a dit
12 aujourd'hui... gardant bien en tête ses réponses d'aujourd'hui, je pense qu'il serait
13 équitable que M^e Dutertre se réfère à ce qu'a dit le témoin mais aussi à ce qu'a dit la
14 Chambre, et qu'il soit aussi clair que possible parce que ce qu'il a dit... — et je lis en
15 anglais : « Voici ce que j'ai dit : je n'ai pas de détails concernant la bataille de Bogoro. Ce
16 que je sais, c'est la chose suivante : à Beni, ils se préparaient à aller à Bunia pour
17 combattre, et pas à Bogoro. Mais ils devaient passer par Bogoro pour arriver à leur
18 destination. Voilà ce que j'ai dit. La préparation de la bataille effectuée à Beni était pour
19 attaquer Bunia et non pas Bogoro. » Fin de citation.

20 Donc, je pense personnellement que M^e Dutertre ne peut pas nier que, vu la question
21 qu'il a posée au témoin, vu l'extrait qu'il a lu au témoin, il serait équitable vis-à-vis du
22 témoin, effectivement aussi vis-à-vis de la Chambre, de citer l'intégralité du passage.
23 Voilà ce que j'avais à dire tout simplement. Et j'aurais pu dire ce que j'avais à dire en
24 faisant simplement référence aux transcriptions, à la page et à la ligne sans qu'il y ait eu
25 besoin de faire sortir le témoin. Et je ne sais pas comment mon collègue savait à quelle
26 partie j'allais faire référence.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

28 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, si je peux vous être utile, ce passage que mon confrère

1 vient de lire en anglais se retrouve dans la version française à la page 46, lignes 8 à 12.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Merci, Professeur Fofé. Je l'avais
3 également isolé.

4 Je dirais simplement que l'intervention que j'ai faite hier relativement à des questions
5 d'interprétation portait essentiellement sur une référence faite dans le *transcript* anglais
6 à la présence de soldats donnés : « Il avait déjà donné au commandant des soldats —
7 *transcript* anglais... *transcript* français : des militaires pour se rendre dans les sites
8 d'Aveba, Kagaba et à Gety. » Je ferme la parenthèse.

9 En ce qui concerne, en revanche, le passe qui figure, comme l'a opportunément rappelé
10 le Pr Fofé, en page 46 du *transcript* français, n'oublions pas qu'il y a un instant le témoin,
11 page 9 du *transcript* provisoire français, est revenu sur ce point-là. Le témoin nous a
12 indiqué il y a un bref instant, page 9 ligne 4 : « Hier, j'ai dit ceci : lorsque Mbusa est
13 revenu de l'Équateur, quelle a été sa mission ? Sa mission consistait d'abord de changer
14 la nomination de l'APC à FRPI. Et l'objectif était de récupérer tout le territoire de l'Ituri ;
15 l'objectif était Bunia et non Bogoro. Par contre, Bogoro se trouvait sur le chemin ou sur
16 la route vers Bunia. »

17 Alors, tout tourne autour du mot « préparation » ; nous l'avons bien compris.

18 Donc, Monsieur le Procureur, reprenez simplement ce que vient de dire M^e Hooper. Et
19 lorsque l'on fait référence aux propos du témoin parlant de la préparation de Bogoro, ne
20 dissociations pas ce qui figure page 44 du *transcript* français d'hier, lignes 11 et 12 de ce qui
21 figure en page 46, lignes 9 et 10, puisqu'apparemment il peut s'avérer nécessaire de
22 préciser si, dans son esprit, il existait une préparation de Bogoro distincte de la
23 préparation plus générale de Bunia, Bunia sur le chemin de laquelle se trouvait Bogoro.
24 Nous sommes d'accord, Monsieur le Procureur ? Le mot « préparation » a ici son
25 importance et doit effectivement être resituer, à la fois par rapport à Bogoro et par
26 rapport à Bunia sur le chemin de laquelle... ville sur le chemin de laquelle se trouvait
27 Bogoro.

28 Donc, Madame le greffier, est-ce que nous pouvons donc continuer jusqu'à

1 12 h 20 puisque nous avons commencé à 10 h 20 ?

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 Alors, nous allons faire entrer le témoin en espérons que nous pourrons poursuivre
4 donc sans avoir à suspendre à nouveau.

5 Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher le témoin qui, normalement, doit être
6 tout à côté ?

7 Nous sommes d'accord, hein, Monsieur le Procureur, sur le verbe « préparer » qui doit
8 être mis en référence à Bogoro mais aussi en référence Bunia, compte tenu des
9 déclarations du témoin ?

10 M. DUTERTRE : Je vais aller droit au but, Monsieur le Président. Je ne vais pas revenir
11 sur ce point-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

14 Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

17 Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous plaît.

18 M. DUTERTRE :

19 Q. Est-ce que vous avez votre déclaration, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui, je l'ai.

22 Q. Est-ce que vous pouvez aller page 8, tout en haut, Monsieur le témoin ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Vous y êtes ?

25 R. Oui, j'y suis.

26 Q. Monsieur le témoin, on va aller directement à cela. Vous avez bien déclaré : « Je n'ai
27 rien su de Bogoro » ; c'est bien exact ?

28 R. Oui, c'est cela.

1 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je n'ai
2 plus d'autre question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

4 Maître Goffin, est-ce que vous avez éventuellement des questions à poser à M. Sharif.

5 M^{me} GOFFIN : Je n'ai pas de question, Monsieur le Président. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître,

7 Maître Luvengika, en ce qui vous concerne, avez-vous des questions à poser au
8 témoin ?

9 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole. J'ai juste
10 3 petites questions de précision. Il y a une d'ailleurs qui rejoint un peu la question que
11 venait de poser tout à l'heure M. le Procureur, mais c'est une petite précision dans le
12 temps, parce que dans la lecture du *transcript* d'hier, en termes de chronologie, je ne suis
13 pas arrivé à situer les propos tenus par le témoin.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le témoin.

16 Je m'appelle M^e Fidel Nsita. Je suis le représentant légal des victimes de Bogoro. Je vais
17 vous poser juste 3 petites questions, mais je vous demande en tout cas d'être précis ; ça
18 ne pourra pas prendre plus de 3 minutes.

19 Q. Pourriez-vous nous dire exactement quand est-ce que vous avez appris — donc,
20 nous sommes à Beni, d'après vos déclarations — qu'on préparait une bataille, que ce
21 soit la bataille de Bunia qui est passée par Bogoro ou une bataille de Bogoro ?

22 Est-ce que vous vous souvenez de quand vous avez appris cela — en termes de jour,
23 mois, année ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je... je pense qu'à partir du moment où l'Emoi était instauré à Bunia, alors que nous
26 étions à Bunia, nous sommes rencontrés à Guru (*phon.*). À partir de ce moment-là, la
27 préparation de la bataille de Bunia était en cours. Quand les commandants de l'APC se
28 sont rencontrés à Bunia, ils venaient à Beni. Et les combattants venaient à Beni pour

1 chercher les armes. La préparation déjà en cours. Bunia était la base. Il y avait des
2 combattants qui venaient partout, de l'Ouganda, juste pour préparer cette...

3 Q. Monsieur le témoin, je me permets de vous arrêter. Je vous ai donné une indication.
4 Vous nous avez parlé qu'en ce moment-là vous vous trouvez à Beni. Je n'ai pas besoin
5 de relire le *transcript* pour reprendre vos propos. Mais vous parlez du retour de Mbusa
6 de l'Équateur. Vous étiez à Beni, et c'est ce jour-là que vous avez appris les préparatifs
7 ou, en tout cas, ce qui se préparait pour attaquer Bunia, passant par Bogoro.
8 Voilà. Donc, ma question c'est de savoir quand est-ce que vous avez appris cela ? Ce
9 jour-là, c'était quand ?

10 R. Je pense bien que c'était au moment où Mbusa est revenu de l'Équateur. Je pense,
11 c'était entre le 20 décembre... entre le 20 décembre et l'après Noël, puisque c'était au
12 moment du retour de Mbusa de l'Équateur. La bataille a commencé avant Noël. Et juste
13 après, Mbusa nous a convoqués avec les combattants de l'APC et nous a indiqué qu'il
14 fallait récupérer Bunia. Je pense que c'était entre le 20 et le 30 décembre 2002.

15 Q. Je pense que vous avez répondu à ma question suivante. Si j'ai bien compris vos
16 propos, vous avez appris cela de Mbusa. Est-ce... c'est exact ?

17 R. Oui, c'est cela. Dès que Mbusa est arrivé * avec Aguru, nous avons tenu cette réunion.
18 Et la décision de reprendre Bunia était prise en ce moment-là.

19 M^e NSITA : Monsieur le Président, je pense que je n'ai pas d'autres questions à poser.
20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

22 Monsieur le témoin, la Chambre souhaiterait vous poser quelques questions, pas très
23 nombreuses, mais quelques questions qui devraient vous permettre de préciser des
24 propos que vous avez tenus hier et sur lesquels nous aimerions obtenir de votre part
25 quelques informations complémentaires.

26 Vous n'êtes pas obligé de répondre longuement. Apportez-nous, dans la mesure où
27 vous le pouvez, ces précisions qui nous manquent.

28 Professeur Fofe ?

1 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

3 Pr FOFÉ : C'est pour apporter une correction que j'estime essentielle. À la page 17,
4 ligne 3 : « Oui, c'est cela. Dès que Mbusa est arrivé à Aguru. » Ce n'est pas ce que le
5 témoin a dit. Donc... « Quand vous êtes arrivé avec Aguru ». C'est essentiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Donc, il faudra veiller, Madame le
7 greffier, Mesdames et Messieurs les sténotypistes, à ce que cette ligne 3 du *transcript*
8 provisoire français, page 17, ne transforme pas un personnage en une localité. Puisque
9 M. Aguru, nous le savons depuis maintenant quelques temps, s'avère être un officier
10 ayant le grade de colonel.

11 QUESTIONS DES JUGES

12 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, hier, vous avez répondu à une question de M^e Hooper sur
14 la création, la date de création du FRPI. Nous sommes à la page 37 du *transcript*
15 français, reçu hier soir, à la ligne 16 — je vous cite —, M^e Hooper vous dit : « Savez-vous
16 à quel moment la FRPI a été fondée ? Et quand ? » Vous répondez : « Je pense que c'était
17 entre le 20 et le 25 qu'il y a eu la guerre. Et c'est là, avec des militaires qui étaient venus
18 de Komanda, et d'autres venaient de Mambasa, ils devaient venir prendre Beni le 25,
19 d'après ce que Thomas Lubanga avait dit à la radio, qu'il prendrait le contrôle de Beni le
20 25. »

21 La question est très simple : est-ce que vous pouvez simplement nous préciser le 20 et le
22 25 de quel mois et de quelle année ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. C'était le 25 décembre 2002.

25 Q. Le 25 décembre 2002. Merci, Monsieur le témoin, Monsieur Sharif.

26 Toujours à la page 37 mais aussi à la page 38 de ce même *transcript*, vous nous avez dit
27 que vous avez répondu à l'appel du colonel Aguru qui souhaitait armer les personnes
28 qui étaient déplacées de l'Ituri. Pouvez-vous nous dire si vous avez exercé une

1 responsabilité au sein de ces forces que le colonel Aguru a rassemblées ?

2 Est-ce que vous avez exercé une responsabilité ? Et, dans ce cas-là, quelle était votre
3 responsabilité ?

4 R. À... lorsqu'Aguru a rassemblé les déplacés de Bunia, dans le cadre de l'organisation
5 que nous avions sur place, moi, je m'occupais de la caisse. Le peu d'argent qu'on nous
6 remettait pour nous acheter la nourriture, c'est moi qui en avait la charge pour,
7 justement, acheter de la nourriture.

8 Q. Vous aviez donc des responsabilités que l'on pourrait qualifier d'intendance, des
9 responsabilités d'ordre administratif, essentiellement ; est-ce bien cela ?

10 R. Je ne comprends pas ce qu'« intendant » veut dire, mais je m'occupais de l'achat de
11 nourriture pour notre coordination. Et à tout moment que nous avions des invités, je me
12 chargeais d'acheter de la nourriture pour manger ensemble avec nos invités.

13 Q. Merci. Merci, Monsieur le témoin.

14 À la page 40 du *transcript* de l'audience d'hier, vous avez répondu à un certain nombre
15 de questions de la Défense de Germain Katanga concernant l'Emoi. Et vous nous avez
16 dit — je suis à la ligne 13 : « Il y a eu plusieurs réunions à Emoi, et je crois, de temps à
17 autre, les commandants qui étaient en Ituri venaient et les commandants des petits
18 groupes venaient à des réunions à Emoi. Et de temps en temps, Aguru venait de
19 Kinshasa et il venait donner de nouvelles instructions. Et il nous a invités. Nous y...
20 nous nous y rendions. Et puis, il nous disait qu'est-ce que serait la suite des
21 opérations. »

22 Est-ce que vous pouvez, Monsieur Sharif, préciser à la Cour le nombre de réunions
23 auxquelles, pour reprendre vos termes, vous vous êtes rendu ? Et après nous avoir dit le
24 nombre des réunions auxquelles vous vous êtes rendu, est-ce que vous pourriez nous
25 préciser, même si c'est approximatif, à quelles dates ces réunions ont eu lieu ?

26 R. Je pense que durant une année et demie que je suis resté à Beni, je ne saurais dire
27 combien de réunions qu'il y a eu ; mais j'ai dû participer quand même à quelques
28 réunions. Je ne sais pas me rappeler combien de réunions il y a eu vraiment puisque

1 cela fait vraiment longtemps.

2 Q. Nous avons... nous avons tout à fait conscience que cela est déjà lointain. Mais un
3 ordre de grandeur. Est-ce que c'est un nombre de réunions qui se limite aux cinq doigts
4 de la main ou beaucoup plus que cinq réunions ?

5 R. Il y avait beaucoup de réunions. Mais les réunions dont je peux me rappeler,
6 auxquelles j'ai assisté, étaient celles « à laquelle » j'étais avec Aguru. Nous nous sommes
7 rendus deux fois, quand Aguru est revenu de Kinshasa. Je pense que c'était en
8 septembre, juste un mois après mon arrivée à Beni. Aguru est arrivé en septembre, il
9 nous a convoqués à Beni. Nous étions avec des groupes en provenance de Mongbwalu,
10 de Gunfu (*phon.*). Et il nous a fait savoir qu'il fallait récupérer Bunia, et que les gens de
11 Mongbwalu, de Kpandroma devaient nous assister pour récupérer Bunia. Je pense qu'à
12 ce moment-là, il devait être en septembre à Beni. C'étaient des réunions auxquelles nous
13 avons participé avec Aguru. C'était une réunion à laquelle nous avons participé avec
14 Aguru.

15 La deuxième réunion était lorsque nous sommes allés chez Aguru pour récupérer les
16 armes et que nos militaires étaient allés repousser les attaques des MLC et UPC à Bunia.
17 Et là, Kumba (*phon.*) était là. Nous y étions allés avec Aguru. On avait remis les armes
18 aux enfants pour qui nous accompagnaient et un peu d'argent pour... qu'ils donnent à
19 leurs enfants. Là était la deuxième réunion dont je peux me rappeler. Celle-là avait eu
20 lieu en décembre 2002 ; c'était juste avant Noël.

21 Une autre réunion était celle que nous avons tenue avec Mbusa. Certains de nos gens
22 étaient là aussi, mais c'était toujours avec Mbunia (*phon.*).

23 Mais pour d'autres réunions, je ne sais pas me rappeler.

24 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Monsieur le Président, si le témoin peut parler
25 un peu moins vite.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Sharif. Si vous aviez la...
27 l'obligeance de réduire un petit peu votre rythme, de parler un peu plus lentement pour
28 que les interprètes puissent mieux nous restituer vos propos.

1 Q. À votre connaissance, à votre souvenir, est-ce que des commandants de l'Ituri... vous
2 nous avez parlé hier de différents commandants, vous avez cité des noms de
3 commandants en disant « ils étaient dans telle localité ». À votre connaissance, est-ce
4 que des commandants de l'Ituri participaient à ces réunions, étaient présents à ces
5 réunions auxquelles vous vous rendiez ? Et s'il y avait des commandants de différentes
6 villes de l'Ituri, pouvez-vous nous donner des noms ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Je pense, à la première réunion d'Aguru, ces commandants n'y étaient pas. Nous
9 étions seulement entre nous, des gens de notre groupe de Beni.

10 À la deuxième réunion, ils n'étaient pas non plus car c'était une guerre qui concernait
11 Beni, alors que ces commandants s'occupaient d'autres villes où le gouvernement et
12 l'APC étaient.

13 À une autre réunion, il y avait le commandant Papy. Parmi les commandants d'autres
14 villes de... de l'Ituri, il y avait commandant Papy Yani, qui avait assisté à cette réunion.
15 Il se tenait à la porte, n'avait pas vraiment à participer. Seulement celui qui était avec
16 Mbusa qui avait pu prendre la parole. Le Dr Adirodu était parmi les cadres du
17 RCD/K-ML. Et Chalo Dudu aussi était de la partie.

18 Q. Tels sont les souvenirs que vous conservez.

19 Autre question : au cours de ces réunions auxquelles vous vous rendiez, est-ce que vous
20 avez en mémoire les instructions que le colonel Aguru rapportait de Kinshasa ? Car si
21 nous avons bien compris, il faisait le trajet, régulièrement, Kinshasa-Beni. Au cours de
22 ces réunions, apportait-il des instructions de Kinshasa ou parlait-il spontanément ?

23 R. À l'occasion de ces différentes réunions, Aguru nous demandait... nous disait que
24 nous devions récupérer Bunia, nous devions combattre l'UPC ainsi que les Rwandais, et
25 nous disait que si jamais on récupérait tous ces endroits-là, le chef de l'État allait nous
26 donner du travail ; ceux qui voulaient rentrer dans l'armée pouvaient rejoindre l'armée.
27 Ceux qui voulaient continuer leurs études pouvaient continuer leurs études. Telles sont
28 les promesses qu'il nous faisait.

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, il faut que je vous demande une nouvelle fois — vous
2 savez que je suis très exigeant — de parler plus lentement. Essayez de vous imposer un
3 rythme plus lent.

4 Vous venez de nous indiquer que le colonel parlait de la nécessité de récupérer Bunia.
5 Dans votre mémoire, encore, vous souvenez-vous si, lors de ces réunions, il était
6 spécifiquement question de Bogoro et d'une récupération de Bogoro, ou n'était-il
7 question que de Bunia ?

8 R. Lors de la première réunion que nous avons eue, le colonel Aguru a amené une carte
9 de l'Ituri. Sur cette carte, il nous indiquait — car nous avions des commandants de
10 terrain sur place —, il nous indiquait quelle est la stratégie à adopter pour récupérer
11 Bunia, et entre autres il nous avait parlé de Bogoro, il nous avait indiqué des positions
12 qu'occupaient l'UPC, les Ougandais... il s'agissait donc de Bogoro, de Mongbwalu, de
13 Nyankunde ; tels sont les lieux stratégiques qui étaient occupés par l'ennemi. Ainsi, il
14 fallait récupérer... toutes ces positions et c'est de cette manière que l'on pouvait
15 récupérer Bunia. Il avait indiqué que du côté de Kpandroma, il fallait aussi récupérer
16 Mahagi, et par la suite Mahagi (*phon.*). Et il nous indiquait ainsi tous les lieux
17 stratégiques qu'il fallait récupérer tels Mahagi, Mongbwalu et enfin Bunia.

18 Q. Donc, si la Chambre comprend bien — et vous me dites si j'ai mal compris —,
19 Bogoro figurait parmi ces lieux stratégiques à récupérer sur le chemin de Bunia ?

20 R. J'ai dit que lorsqu'Aguru nous a présenté la carte, il a indiqué toutes les positions qui
21 étaient occupées par l'ennemi — donc l'UPC et l'UPDF —, et c'est entre autres qu'il a
22 indiqué Bogoro, l'UPDF... non, Kpandroma. Ainsi, il a dit : « Ce sont là les endroits qu'il
23 fallait récupérer avant d'aller à Bunia. » C'est parmi ces lieux... qu'il avait cité aussi
24 Bogoro. Il ne s'agit pas de Bogoro particulièrement mais Bogoro était parmi les lieux qui
25 étaient occupés par l'UPC.

26 Q. Donc, Monsieur le témoin, les... au cours de ces réunions, les propos, les instructions,
27 que donnaient monsieur le colonel Aguru étaient donc des... des instructions d'ordre
28 militaire et stratégique ; c'est bien cela ?

1 R. Je pense que c'était le cas. Il était commandant des opérations, c'est lui qui s'occupait
2 de toutes les opérations pour récupérer Bunia. Tout ce dont il parlait était la stratégie
3 pour récupérer Bunia. Donc, il s'agissait donc d'une stratégie militaire.

4 Q. Merci.

5 Et cette première réunion au cours de laquelle le colonel a montré une carte — même si
6 tout cela est ancien —, est-ce que vous vous souvenez du nom des participants à cette
7 réunion ou du nom de quelques-uns des participants à cette réunion ?

8 R. Si je me rappelle bien, je pense qu'il y avait un commandant du nom de Kung Fu.
9 C'est un de nos commandants qui... en provenance de Mongbwalu, celui qui venait de
10 Mongbwalu, et qui était très habitué avec Aguru. Et c'est lui qui était plus en contact
11 avec Aguru, c'est celui dont je me rappelle. Il y avait aussi d'autres commandants du
12 gouvernement dont je ne me rappelle pas les noms parce qu'ils ne sont pas restés
13 longtemps à Beni.

14 Q. Au cours de ces réunions, est-ce que vous étiez un assistant passif ou est-ce qu'il
15 vous arrivait d'intervenir ?

16 R. À cette réunion, je n'avais rien à dire puisque... moi, je n'étais pas appelé à descendre
17 sur terrain car moi, je (*inaudible*) à Beni. Moi, j'étais plus passif, je ne faisais qu'entendre
18 tout ce qui se disait à cette réunion.

19 Q. Merci.

20 Et lorsque le colonel évoquait des... des objectifs ou parlait de stratégie, est-ce que vous
21 gardez le souvenir de l'avoir entendu parler des populations civiles qui se trouvaient
22 sur le chemin que pourraient, peut-être, un jour emprunter des forces armées, des
23 troupes, des soldats ?

24 R. Bon, très souvent, à l'occasion des réunions, il indiquait qu'il fallait protéger les civils.
25 Et il disait qu'à chaque bataille, si jamais on rencontrait... des civils, il ne fallait pas les
26 attaquer.

27 Q. Merci, Monsieur Sharif.

28 À la page 42 de l'audience... du *transcript*, pardon, d'hier, vous avez répondu à

1 M^e Hooper en lui indiquant que c'est Mbusa qui a créé la FRPI pour remplacer l'APC
2 sur le terrain. C'est à la ligne 20 et à la ligne 21. Vous... vous avez d'ailleurs repris cette
3 formule à la page 43, ligne 12 : « Le FRPI, c'est un mouvement militaire créé pour
4 remplacer l'APC en Ituri ».

5 Qu'est-ce que vous voulez dire en utilisant le verbe « remplacer » ; est-ce que vous
6 pouvez nous donner quelques... quelques précisions ? Pourquoi fallait-il remplacer
7 l'APC ?

8 R. Je pense après son retour de l'Équateur, à la réunion de réconciliation entre RCD et
9 MLC, la décision a été de ne plus se battre car Mbusa avait compris peut-être que si
10 jamais... si jamais continuaient les combats, il allait peut-être perdre.

11 C'est ainsi qu'il nous a indiqué que pour continuer la bataille et récupérer toutes les
12 villes, il fallait transformer l'armée de l'APC, ainsi qu'il fallait... de sorte qu'il fallait
13 donner un autre nom pour continuer avec la lutte qu'il avait menée pour reprendre tout
14 le territoire que le gouvernement occupait à l'est.

15 Q. Merci, Monsieur Sharif.

16 Toujours à la page 42 du *transcript* d'hier, vous nous avez dit — et peut-être l'avez-vous
17 d'ailleurs même redit ce matin en réponse à une question de M. le Procureur —, vous
18 nous avez dit et c'est à la ligne 21 : « Nous étions contraints d'accepter tout ce que
19 Mbusa faisait et nous disait » — je saute le nom de la ville car je ne suis pas certain que
20 ce soit bien Bunia dont vous ayez souhaité parler — « parce que nous étions presque
21 pris en otage ».

22 Et en réalité, ma question est plutôt celle-ci : nous étions contraints d'accepter tout ce
23 que Mbusa nous demandait ; est-ce que Mbusa pouvait vous sanctionner si vous
24 n'obéissiez pas à ce qu'il vous demandait de faire ? Avait-il un pouvoir de sanction si
25 vous n'obéissiez pas ?

26 R. À Beni, nous étions comme des déplacés de guerre. Nous avons fui la guerre
27 puisque la guerre était très intense. Il y avait beaucoup de tueries. Bunia était entre les
28 mains des Ougandais et de l'UPC. Goma était allié à l'UPC, et l'Ouganda de son côté

1 avait UPC comme allié, de sorte que nous, on avait nulle part où aller nous réfugier.

2 Ainsi, quand nous étions là, nous étions obligés d'accepter tout ce qu'il disait car nous
3 étions dans sa ville et tout ce qu'il disait ou... est-ce qu'il nous demandait d'aller, nous
4 étions obligés de l'admettre parce que nous avions nulle part « aller ». À Beni, nous
5 étions entourés.

6 Q. Merci.

7 Toujours dans ce même *transcript*, aux pages 44 et 45, vous nous avez dit que Mbusa
8 avait envoyé des militaires — je vois page... ligne 16, page 45 —, des militaires comme,
9 notamment, Mutombo et qu'il les avait envoyés auprès de commandants de terrain.
10 Est-ce que vous pouvez nous préciser si ces militaires que Mbusa envoyait auprès des
11 commandants de terrain pouvaient donner des ordres à ces derniers ?

12 R. Je pense que dans toute armée, il y a des consignes données. Les gens qui étaient là,
13 s'il y avait des consignes qui leur étaient données et qu'eux donnaient d'autres
14 consignes aux leurs, et nous qui étions des petits groupes, nous ne savions peut-être pas
15 quelle était la consigne, si c'était d'aller remplacer ou de donner des ordres « terrain »
16 aux commandants qui étaient sur le terrain, nous... ne le savions pas. Mais ce que nous
17 savions, c'était que Mbusa envoyait des commandants venant de Beni pour continuer
18 les opérations. Cela veut dire qu'il continuait à former afin que l'opération se perpétue
19 sur le terrain.

20 Q. Oui, précisément, Monsieur Sharif.

21 Est-ce que ces commandants que Mbusa envoyait étaient, d'après votre mémoire et ce
22 que vous avez pu constater, essentiellement des formateurs, des conseillers militaires,
23 ou est-ce qu'ils avaient également un pouvoir de direction, une autorité sur ces
24 commandants répartis sur le terrain ?

25 R. Bien, je sais ceci : que sur terrain, il y avait des commandants qui avaient la fonction
26 de commandant des opérations et ils combattaient sur tous les fronts en Ituri. À
27 Kpandroma, il y avait un commandant qu'on appelait « Moi ». À Mongbwalu, il y avait
28 le commandant Papy Yani. À Gety, à Side (*phon.*), il y avait le commandant Faustin

1 Hilaire et d'autres commandants qui ont été envoyés. Comme je l'ai dit tantôt, je ne sais
2 pas quelles étaient les consignes qui leur « a » été données, mais comme il y avait
3 plusieurs réunions, les gens du gouvernement et de l'APC allaient sur terrain. Ils
4 avaient leurs propres consignes et moi j'ignore quelles étaient ces consignes. Ainsi, dans
5 toutes les réunions qu'on avait en commun, ils avaient des réunions où nous ne
6 participions pas... auxquelles nous ne participions pas.

7 Q. Merci, Monsieur Sharif.

8 Une dernière question, qui conduit la Chambre à revenir un instant sur votre
9 précédente réponse. Lorsque je vous demandais les raisons qui avaient conduit à
10 remplacer l'APC par le FRPI, vous nous avez indiqué, c'est au *transcript* de... de ce
11 matin, provisoire, page 24 — je lis : « Je pense après son retour de l'Équateur — il s'agit
12 de Mbusa, là c'est moi qui parle —, je pense après son retour de l'Équateur, à la réunion
13 de réconciliation entre le RCD et MLC, la décision a été de ne plus se battre car Mbusa
14 avait compris, peut-être, que si jamais... si jamais continuaient les combats il allait peut-
15 être perdre. C'est ainsi qu'il nous a indiqué que pour continuer la bataille et récupérer
16 toutes les villes, il fallait transformer l'armée de l'APC, ainsi qu'il fallait, de sorte qu'il
17 fallait donner un autre nom pour continuer avec la lutte qu'il avait à mener pour
18 reprendre tout le territoire que le gouvernement occupait à l'est. »

19 Vous n'êtes pas un... un responsable militaire, vous nous avez expliqué que vous vous
20 occupiez notamment des questions de ravitaillement. Mais vous nous avez aussi dit que
21 vous vous rendiez aux réunions qui se tenaient à Beni. Il n'y avait pas que cette raison,
22 on ne transforme pas un mouvement appelé APC en mouvement appelé FRPI
23 uniquement pour la raison que vous avez évoquée. Dans l'esprit de Mbusa, mais vous
24 n'êtes pas dans sa tête bien sûr, mais est-ce que vous... il n'a pas donné d'autres
25 explications pour dire « nous allons maintenant changer de nom », et pour des raisons
26 autres que celle-ci ?

27 Est-ce que vous n'avez pas d'autre réponse à nous donner pour expliquer ce
28 changement d'appellation ?

1 Faites un effort, si vous pouvez creuser dans votre mémoire.

2 R. Bien. Comme je l'ai dit, la rencontre de l'Équateur a été faite, ce n'était pas seulement
3 le MLC qui était présent mais il était supposé que UPC aussi participe à cette réunion-
4 là. Parce que la bataille sur Beni, il y a avait deux groupes : le MLC et l'UPC. Et sur
5 terrain, en Ituri, les tenues militaires étaient créés APC.

6 Alors, à la rencontre, qu'est-ce qu'il a été dit ? Ils « s'étaient » convenus de ne plus se
7 battre. Alors, Mbusa, comme Ituri était un lieu stratégique, il ne voulait pas lâcher Ituri.
8 Alors il a... il devait changer toutes les tenues, qu'on écrive plus dessus « APC », qu'on
9 écrive « FRPI ». Alors, les militaires étaient restés là-bas ; tout était fourni, la ration ;
10 mais on a seulement changé des dénominations afin que Bemba ne sache pas qu'il est
11 combattu et qu'il pense qu'il a plus l'ancien ennemi mais qu'il a un « nouveau » ennemi,
12 c'est le FRPI qui se battait en Ituri. C'est bien un peu ce que je sais à propos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Sharif.

14 Monsieur le Procureur, comme je l'avais indiqué hier, les questions de la Chambre se
15 situant après votre contre-interrogatoire, il vous est possible, à cet instant et avant que
16 les équipes de défense ne reprennent la parole, de poser éventuellement une ou
17 deux questions ayant pour objectif d'obtenir des précisions complémentaires. Questions
18 neutres, questions objectives, en aucun cas il n'est question... il ne saurait être question
19 de reprendre un contre-interrogatoire. Vous avez donc la parole si vous le souhaitez.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je sollicite quelques instants pour pouvoir
21 conférer avec mes collègues.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Sachez simplement que notre
23 audience, donc normalement, Madame le greffier, nous avons de l'enregistrement
24 jusqu'à 12 h 30 ?

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 Jusqu'à 12 h 20. Donc chacun cadre ses interventions dans cette perspective, étant
27 également précisé qu'il nous faudra quelques minutes d'échanges sur la venue du
28 prochain témoin.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Monsieur le témoin, pendant que M. le Procureur confère avec ses collaborateurs ou
3 assistants, je reviens quand même un instant toujours sur l'APC et la FRPI.

4 Q. Est-ce que nous pouvons... est-ce que nous pouvons comprendre à partir du moment
5 où la transformation a eu lieu, on ne parle plus de l'APC mais on parle de la FRPI, et
6 nous avons bien entendu ce que vous venez de nous dire, est-ce que nous pouvons
7 comprendre que des militaires qui combattaient, des soldats qui combattaient autrefois
8 dans les rangs de l'APC ont combattu dans les rangs de la FRPI ensuite ? Est-ce qu'il y a
9 eu des transferts de soldats de l'APC vers la FRPI ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Je pense que c'est comme ça. Les commandants n'ont pas été changés et ils sont tous
12 restés là comme commandants de l'APC et ils avaient les moyens, les armes. Et tout
13 venait de Mbusa et Emoi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 Alors, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

16 M. DUTERTRE : On n'a pas tout à fait fini, Monsieur le Président. On faisait à la fois...
17 écouter les écouter les échanges et on conversait. Je demanderais un petit instant encore.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans la mesure du possible, accélérez le
19 mouvement, s'il vous plaît.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 M. DUTERTRE : Pas de questions supplémentaires, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pas de questions supplémentaires.

23 Messieurs les représentants légaux...

24 Madame et Monsieur le représentant légal des victimes, je ne pense pas qu'eu égard au
25 type de questions posées par la Chambre, nous nous trouvions dans le cadre de ce
26 qu'est votre mandat.

27 Professeur Fofé, puisque c'est vous qui vous êtes levé hier.

28 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole.

1 Nous avons bien suivi l'entièreté de la déposition de M. Sharif, nous n'avons pas de
2 question à lui poser.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Professeur Fofé.

5 Maître David Hooper, pour vos ultimes observations, vous avez la parole. Le témoin
6 étant avec nous.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

8 Monsieur le Président, puis-je me tourner vers vous avant que je pose d'autres
9 questions au témoin ?

10 Peut-être serait-il bon d'obtenir quelques précisions sur l'usage du terme qui est traduit
11 en français comme « enfant » de temps en temps.

12 Bien entendu, le témoin dépose en lingala et sa déposition est traduite. Ce que j'aimerais
13 savoir, c'est le nom qu'il utilise ou le terme qu'il utilise en lingala, quelle est sa
14 signification et ce qu'il entend par ce terme là, si vous m'autorisez à lui poser cette
15 question.

16 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, est-ce...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est important, car effectivement, sauf erreur de ma
18 part, le témoin, en réponse à une... la première question de la Chambre, il faudrait
19 remonter sur le *transcript* pour retrouver sa réponse, a dû notamment utiliser le mot
20 « enfant », me semble-t-il. En tout cas, c'est ainsi qu'il a été interprété dans des oreilles
21 françaises, et apparemment également dans des oreilles anglaises.

22 Je souhaiterais simplement retrouver dans le *transcript* le passage. Nous devons être à la
23 page 18.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Page 20, ligne 17 en français. Nous n'avons pas la
25 transcription en anglais ce matin, comme vous le savez.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, doublement merci, Maître Hooper.

27 Nous sommes donc page 20, à la ligne 12. Le témoin parle : « Je pense qu'à ce moment-
28 là, il devait être en septembre à Beni. C'étaient les réunions auxquelles nous avions

1 participé avec Aguru. La deuxième réunion était lorsque nous sommes allés chez Aguru
2 pour récupérer les armes, et que nos militaires étaient allés repousser les attaques des
3 MLC et UPC à Bunia. » C'est toujours vous qui parlez, Monsieur Sharif. Et là,
4 phonétiquement : « Nkumba était là. Nous y étions allés avec Aguru. Nous avons
5 remis les armes aux enfants pour qu'ils puissent nous accompagner. Là était la
6 deuxième réunion dont je peux me rappeler. Celle-là avait eu lieu en décembre 2002.
7 C'était juste avant Noël. »

8 M^e Hooper souhaite et la Chambre estime qu'il est important que vous nous apportiez
9 une précision, Monsieur le témoin, sur ce mot « enfant » que vous avez donc dû dire en
10 lingala et qui nous a été interprété comme « enfant ».

11 Q. « Nous avons remis les armes aux enfants pour qu'ils puissent nous accompagner. »
12 Qu'entendez-vous dans le contexte de cette réponse, qu'entendez-vous par « enfant » ?
13 C'est vous qui parliez, donc apportez-nous quelques précisions, s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Je pense que parler des enfants, c'est des combattants. En fait, je les ai appelés
16 « enfant », *to « bana »* en lingala.

17 Q. Soyez encore un peu plus précis. Vous dites : « ce sont des combattants », mais ce
18 sont quel type de combattants ? Des combattants de quel âge ?

19 R. Je pense que c'étaient des combattants. Les combattants sont des militaires et c'étaient
20 des militaires de FRPI. C'est comme ça, c'est eux que j'appelle « enfants ». Je ne connais
21 pas leur âge exact, c'étaient des gens âgés de plus de 20 ans qui étaient là. C'est eux qui
22 étaient recrutés, parce que les petits enfants étaient dans les camps de réfugiés. C'étaient
23 des adultes qui étaient dans le camp de Casino.

24 Q. Au cours des débats qui se déroulent devant cette Cour, Monsieur le témoin,
25 Monsieur Sharif, à plusieurs reprises a été utilisé le mot « *kadogo* », qui
26 vraisemblablement correspond pour vous à quelque chose de précis.

27 Donc, les personnes dont vous venez de nous parler, dont vous nous dites : il s'agissait
28 de combattants ayant environ 20 ans et peut-être plus, il ne s'agissait donc pas de

1 *kadogo* ? C'est une question que je vous pose.

2 R. Bien. Parler des enfants, c'est... c'est... ce sont des combattants ; ce ne sont pas des
3 *kadogo*. Les *kadogo*, en principe, sont des enfants.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper, je vous restitue la parole si vous avez,
5 pour vos ultimes observations, d'autres questions à poser au témoin ou d'autres
6 demandes de précision. Nous vous écoutons.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

8 PAR ME HOOPER (*interprétation*) :

9 Q. Oui, une question pour obtenir précision suite à une question qui vous a été posée
10 par la Chambre il y a un instant et qui concerne le lien entre l'APC et le FRPI. Voici quel
11 est ma question : après Noël, Noël 2002, aux environs de cette date, l'APC, la force
12 militaire de RDC/K-ML... K-ML, pardon, l'APC donc a-t-elle participé à des batailles en
13 Ituri ? Et si tel est le cas, sous quelle forme ? Voilà quelle est ma question.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Voudriez-vous la reprendre, s'il vous plaît ?

16 Q. Bien entendu.

17 Après Noël 2002, l'APC — la branche militaire du RCD/K-ML —, est-ce que l'APC donc
18 a participé à des combats, à des batailles, en Ituri ? Et si tel est le cas, sous quelle forme ?
19 Et si c'est « forme » que vous avez peut-être du mal à comprendre, je vais vous
20 l'expliquer : est-ce qu'ils ne se sont battus en uniforme en tant qu'PC et ou selon d'autres
21 modalités ? Et si oui, lesquelles ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Je pense qu'après la rencontre dont Mbusa a pris part et que le nom a été changé en
24 FRPI, toute écriture mentionnée APC sur les tenues était effacée. Et la bataille a continué
25 avec les mêmes combattants. Et même les combattants du gouvernement envoyés par
26 APC étaient là, jusqu'à ce que Bunia soit tombée et que le commandant Kisempia est
27 arrivé, nous étions toujours avec ces gens de l'APC et du gouvernement. Lorsqu'ils sont
28 arrivés, le commandant Kisempia est venu pour organiser l'état-major à Bunia.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

2 J'en ai terminé de mes questions. Il me reste à vous remercier, au nom de Germain
3 Katanga, Monsieur... remercier d'être venu ici et d'apporter votre aide à la Cour au
4 travers de votre déposition. Nous connaissons votre histoire, nous savons que vous êtes
5 détenu à Kinshasa. Nous n'en avons pas beaucoup parlé mais nous avons entendu un
6 certain nombre de détails d'autres témoins, qui sont déjà venus déposer devant cette
7 Chambre, sur votre situation, qui se trouvent dans une situation analogue à la vôtre.
8 Sachez donc que les juges de la Chambre savent très bien dans quelle situation vous
9 vous trouvez.

10 Encore une fois, merci beaucoup d'être venu jusqu'ici pour déposer.

11 LE TÉMOIN : Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, votre déposition est donc
13 achevée. Elle a été relativement brève, mais vous avez pu apporter des réponses aux
14 questions que vous posaient M^e Hooper, le Bureau du Procureur, les représentants
15 légaux et la Chambre.

16 Donc, nous vous remercions pour la contribution que vous nous avez apportée. Vous
17 vous souvenez que ce qui s'est dit à cette audience, vous devez le conserver pour vous.

18 Vous pourrez, à l'issue de cette audience, rencontrer un instant M. Germain Katanga et
19 son équipe de défense qui auront ainsi la possibilité de vous remercier pour votre
20 déposition, non pas uniquement en le faisant verbalement mais en vous serrant la main.

21 Madame le greffier, il faudra donc veiller à ce que M. le témoin, lorsqu'il va quitter la
22 salle d'audience, ne parte pas trop loin, puisque, dans quelques instants, nous lèverons
23 cette audience et que M. Katanga, M^e Hooper et son équipe pourront donc le saluer.

24 Au revoir, Monsieur le témoin.

25 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien conduire... oui, merci, Messieurs les agents de
26 sécurité... conduire le témoin hors de la salle d'audience.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 Avant que nous ne levions cette audience, Madame le greffier, il nous faut faire le point

1 en ce qui concerne l'arrivée du témoin 0176.

2 Disposez-vous de quelques éléments d'information complémentaires par rapport à ceux
3 que nous avons échangés brièvement l'un et l'autre ce matin ?

4 J'avais cru comprendre ce matin que le témoin 0176 ne quitterait la République
5 démocratique du Congo qu'aujourd'hui, dans la mesure où le Greffe avait pensé que la
6 déposition de M. Sharif nous occuperait plus longtemps. Il est également vrai que des
7 incertitudes ont régné quelques temps sur le calendrier exact de cette semaine.

8 Si le témoin 0176 quitte effectivement la République démocratique du Congo
9 aujourd'hui, il devrait être possible, demain, de procéder à la familiarisation, de
10 favoriser la rencontre qu'il doit avoir avec l'avocat que lui a désigné le Greffe, car
11 M^e Hooper avait manifesté le souhait, et nous vous en avons parlé lors d'une décision
12 orale du 13 avril, je crois, M^e Hooper avait manifesté le souhait de voir ce témoin
13 bénéficier des assurances de l'article 93 du Statut et de la règle 74 du Règlement de
14 procédure et de preuve.

15 Il conviendrait donc que dans la journée de demain puissent prendre place la
16 familiarisation, un entretien, sauf erreur de ma part, avec les services spécialisés de
17 l'Unité, et une rencontre avec son avocat. Tout cela est techniquement possible, mais
18 part-il bien aujourd'hui effectivement ? Donc, je me tourne à la fois vers M^{me} le greffier
19 et vers M^e Hooper.

20 Madame le greffier, avez-vous des précisions sur ce point ?

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 Alors, dans la mesure où le témoin, m'indique-t-on, arrive demain matin, la journée de
23 demain sera pour lui consacrée, donc, à la familiarisation, à la rencontre avec les
24 services spécialisés de l'Unité, notamment les psychologues, car c'est un témoin qui est
25 susceptible de bénéficier de mesures de protection à l'audience, et qui se situe donc
26 dans un statut totalement différent de celui qu'avaient entendu adopter les trois
27 témoins que nous venons de recevoir.

28 Et il faudra impérativement, Madame le greffier, que ce témoin puisse également

1 disposer d'un entretien avec l'avocat que lui a désigné le Greffe, M^e Mabanga. Ce qui
2 nous conduirait à ne pas siéger demain matin, contrairement à ce qui avait été prévu,
3 mais il faut que ce témoin puisse, si je puis utiliser une formule sportive, prendre ses
4 marques...

5 Je vous en prie, Maître Hooper.

6 M^e HOOPEL (interprétation) : Oui, pardon. Excusez-moi de vous interrompre. Je
7 voulais simplement vous faire part de... de nos réflexions sur la position du témoin...
8 des témoins en général.

9 En ce qui concerne le témoin 0176, effectivement, nous avons cru comprendre qu'il
10 arriverait demain matin, après un vol de nuit. Nous nous demandons s'il devrait
11 commencer sa déposition jeudi matin. S'il ne le ne faisait pas, bien sûr, nous perdriions
12 demain et après-demain. Mais j'ai peur... Bon, vous avez vu la déclaration, elle est
13 relativement complète et longue. Il parle le swahili et il va devoir obtenir la traduction
14 de sa déclaration. Il doit effectivement passer par les différentes étapes que vous avez
15 indiquées — la procédure. Et ce serait beaucoup attendre de quelqu'un qui arrive,
16 compte tenu sa propre situation, d'arriver, donc, ici, de faire tout ceci en une seule
17 journée et de devoir déposer dès le lendemain matin à 9 h.

18 Alors, voici quelle est notre proposition. Nous savons que c'est un désagrément pour la
19 Cour, mais nous pourrions entamer sa déposition vendredi matin, puisque nous
20 siégeons le matin. Nous pensons qu'il déposera pendant deux jours.

21 Mon équipe, cela étant, est unanime sur le fait que sa déposition prendra trois jours et
22 non deux. Il est toujours difficile d'évaluer ce genre de choses, comme on l'a vu. En
23 général, je suis plus optimiste que les autres à cet égard. Parfois, mon optimisme est
24 justifié, mais je dois avouer que, globalement, je n'ai pas toujours eu raison. Il suffit de
25 regarder ce qui s'est passé jusqu'à présent. Nous aurions ensuite le témoin 0139...
26 0134 (*se reprend l'interprète*), qui n'est pas un témoin dont le nom est protégé.

27 On me dit toutefois qu'il ne faut pas que je cite son nom. Je vais m'exécuter. D-0134,
28 donc.

1 Et le témoin suivant, 0501. Alors, eh bien, celui-ci et le précédent vont voyager
2 ensemble. Ils partiront samedi et arriveront samedi soir. Je dois dire que je ne sais pas
3 très bien ce que pourrait faire l'Unité des victimes et des témoins pendant le week-end.
4 Ils arrivent, je le disais, samedi soir. Je suppose donc que la procédure pourrait
5 commencer dimanche, si c'est possible. Mais je suppose que l'Unité des victimes et des
6 témoins, comme la plupart d'entre nous, ne travaille pas nécessairement le dimanche.
7 Alors, si le témoin 0176 commence sa déposition vendredi, nous pensons qu'elle se
8 poursuivra lundi. Comme je l'ai dit, je pense qu'il faudra deux jours, peut-être un peu
9 plus. Mais vous voyez où je veux en venir. Si nous commençons jeudi, de toute façon,
10 nous risquons quand même d'utiliser le... le lundi.
11 Quoi qu'il en soit, si nous commençons le témoin 0176 vendredi, nous allons bien sûr
12 aller au-delà du week-end, ce qui donnerait à nos amis de l'Accusation la possibilité de
13 se préparer.
14 Le témoin suivant... les témoins suivants : 0134 et 0501 pourraient en profiter pour se
15 familiariser avec la Cour lundi et pourraient entamer leur déposition mardi.
16 Mon estimation est la suivante : nous pensons pouvoir en terminer avec le 0134 d'ici à
17 mercredi, et le 11 (*phon.*), donc, jeudi. Peut-être moins, je ne sais pas.
18 Le témoin 0501, je l'ai dit, arrive aussi samedi soir, ici.
19 Selon mon estimation, j'aurais besoin de 45 minutes pour mener son interrogatoire
20 principal, une heure maximum.
21 Alors, si le témoin 0134 est entendu jeudi, nous pourrions entamer une grande partie de
22 la déposition du témoin 0501. Et le témoin suivant... les témoins 0008 et 0009, en réalité,
23 pourraient aussi être entendus dès jeudi ou vendredi, avec peut-être un certain
24 débordement sur le lundi 16.
25 Nous avons invité... ou plutôt, nous avons demandé au... à la Section de victimes et des
26 témoins s'ils souhaiteraient nous rencontrer aujourd'hui. Pour l'instant, nous n'avons
27 pas reçu de réponse, mais nous allons réitérer notre demande.
28 Ce que je peux vous dire toutefois c'est que s'agissant des calendriers des vols, des

1 arrivées et du temps nécessaire à l'introduction, à la présentation, à la familiarisation de
2 ces témoins, si nous devons siéger vendredi, et pas avant, pour entendre le témoin
3 suivant, eh bien, à mon sens, ils seraient mieux préparés. Et par la suite, à ma
4 connaissance, au cours... pour les quatre ou cinq témoins à venir, pardon, eh bien, ils
5 devraient tous bien se... se suivre dans... dans leurs dépositions au cours des journées
6 qui nous sont réservées.

7 Et si nous avons cette rencontre... enfin, je l'espère... j'espère qu'elle se produira au
8 cours de la journée avec les victimes et les témoins, ou si nous avons, en tout cas, les
9 contacts nécessaires avec cette Unité, nous espérons pouvoir l'encourager à... à faire en
10 sorte d'intervenir très rapidement dès l'arrivée des témoins.

11 Je pense que nous aurions terminé ce groupe de témoins, donc les témoins autres que
12 M. Katanga en personne, d'ici au 3 juin, ou au maximum au 10.

13 Bon, c'est un peu vague, mais je crois que le 3, c'est un vendredi. Je ne crois pas que
14 nous siégeons ni le lundi ni le mardi de la semaine suivante, à savoir les 6 et le 7. Je crois
15 que nous terminerons... je crois que nous terminerons d'ici...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que nous siégeons le 7. C'est à vérifier, mais
17 il me semble que nous siégeons le mardi 7, sous réserve de changement toujours
18 possible. Oui, nous siégeons, me semble-t-il, le mardi 7 juin.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, vous avez raison. On a corrigé.

20 Donc, nous ne siégeons pas le 6, mais selon moi, je pense que nous aurons fini ce
21 groupe de témoins... les témoins de la Défense de M. Katanga, hormis M. Katanga lui-
22 même, s'il vient témoigner, à la fin de cette semaine-là.

23 C'est simplement pour donner une indication à la Chambre et à toutes les parties et les
24 participants de la façon dont je vois, et c'est ma responsabilité, les choses se dérouler.

25 Il peut, bien entendu, y avoir des problèmes, ça a été le cas à plusieurs reprises, des
26 maladies, des problèmes informatiques, qui puissent...qui pourraient peut-être nous
27 ralentir. Mais pour l'instant, en l'état, et j'espère que je ne suis pas trop optimiste, tel est
28 mon pronostic.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Maître Hooper. Vous estimez être
2 en mesure d'achever la déposition des témoins aux alentours du mois de juin. De quels
3 témoins ? Est-ce que vous pouvez simplement nous récapituler les numéros qui ont été
4 affectés à ces différents témoins ? J'ai bien retenu 0176 qui nous préoccupe au premier
5 chef. J'ai retenu 0134 qui lui succède. J'ai retenu 0501. Jusqu'où vous arrêtez-vous pour
6 cette période du mois de juin, s'il vous plaît ?

7 M^e HOOPER (interprétation) : Avec John Logo, qui est 0258. Et puis-je dire que tout ceci
8 dépendra de certains choix qui restent à faire ou à peaufiner. Certains de ces témoins
9 peuvent faire doublon, ce qui pourrait expliquer l'inexplicable, et donc il faudrait peut-
10 être qu'on en fasse venir davantage. Mais la décision pourra être prise, je le pense,
11 lorsque M^e O'Shea reviendra de la mission à laquelle il participe actuellement en RDC.
12 C'est à ce moment-là, donc, que nous prendrons des décisions, et je pense que nous
13 pourrons nous passer de trois, voire quatre des témoins prévus. Donc, nous réduisons
14 la liste des témoins, peut-être jusqu'à quatre. Et je calcule que nous aurons fini aux
15 alentours du 9 juin — mais ce n'est qu'un pronostic et aucunement une promesse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, ce qui permet, à la lumière de ces pronostics,
17 s'ils se réalisent, de penser que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, sous réserve
18 d'une déposition de Germain Katanga, pourrait, elle, commencer à appeler ses propres
19 témoins à partir de la, peut-être, deuxième quinzaine de juin. C'est important que
20 M^e Kilenda et le Pr Fofé intègrent bien cela — sous réserve d'une déposition de Germain
21 Katanga, nous l'avons bien compris.

22 Bien. Alors, j'étais à titre personnel enclin à faire venir le prochain témoin, qui est un
23 homme jeune, jeudi matin pour deux heures car je pensais que nous aurions pu,
24 pendant cette période de deux heures, mettre en œuvre à la fois les informations sur les
25 mesures de protection dont il bénéficie, sur les assurances qu'il convient de lui donner,
26 article 93 du Statut, sur les garanties qu'il convient de lui donner, règle 74, et recevoir
27 son engagement solennel, autant de formalités importantes mais qui ponctionnent du
28 temps d'audience.

1 Mais en vous écoutant, la sagesse conduit effectivement à ne pas siéger pendant les
2 deux jours qui viennent de manière à permettre à ce témoin de se préparer correctement
3 et de se familiariser correctement.

4 Ce n'est pas, me semble-t-il, M^e Luvengika qui s'en plaindra car cela lui laisse un peu de
5 temps pour mieux préparer encore les questions qu'il lui posera.

6 Mais, par le fait même, Maître Luvengika, efforcez-vous de nous faire parvenir le plus
7 vite possible les questions anticipées que vous avez en tête.

8 Je ne pense pas que M. le Procureur se formalise également de cette suppression
9 d'audience.

10 Nous nous retrouverons donc le vendredi... vendredi prochain à 9 h pour commencer la
11 déposition du témoin 0176.

12 Nous avons tous conscience que les prévisions que nous nous efforçons de respecter
13 sont extrêmement difficiles à tenir. Au cas présent, nous ne pensions pas que le témoin
14 0350 déposerait aussi rapidement. Il faut donc s'adapter. C'est ce que nous faisons tous
15 en permanence.

16 Monsieur le Procureur, avant que nous ne nous quittions, nous vous écoutons.

17 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Je sens que vous êtes sur le point de
18 conclure.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur le point.

20 M. DUTERTRE : Un point très rapide. Nous avons reçu hier un *filing ex parte* de la
21 Défense sur des propositions d'accord. Il est bien évident qu'on va devoir examiner ça
22 avant que possiblement, le cas échéant, éventuellement, on puisse finaliser et aller plus
23 loin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. De même que nous avons également reçu la
25 liste que le Bureau du Procureur, votre Bureau, a transmis de son côté.

26 Alors, rendez-vous, Messieurs les accusés, à vendredi matin.

27 Dans l'immédiat, M. Katanga pourra saluer le témoin 0350, M. Sharif, qui nous quitte.

28 L'audience est donc levée.

1 À vendredi matin, 9 h.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 12 h 12*)

4 RAPPORT DE CORRECTION

5 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
6 la transcription :

7 Page 14 ligne 17 :

8 « Dès que Mbusa est arrivé à (*phon.*) Aguru (*phon.*) » est corrigée par « Dès que Mbusa
9 est arrivé avec Aguru »

10

11